



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté portant autorisation unique à la société BEAUCE ENERGIE d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
« Le Souffle dans la Plaine » sur la commune des Villages Vovéens (Eure-et-Loir)
(N°ICPE : 13105)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une procédure d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une procédure d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2016, complétée le 3 août 2016 par la société BEAUCE ENERGIE, dont le siège social est situé Immeuble PASEO, 12 rue Ferdinand Buisson 14280 St Contest, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,45 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société BEAUCE ENERGIE en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs, situé sur le territoire de la commune des Villages Vovéens ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu le 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État, Ministère de la Défense, rendu le 9 août 2016 ;

Vu l'avis de Météo France rendu le 3 juin 2016 ;

Vu les avis des communes ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu le rapport du 9 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 mars 2017 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courrier du 4 avril 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 sus-visée;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté, permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que la sécurité publique fait partie des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sécurité publique fait partie des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que deux des éoliennes du projet « Un souffle dans la plaine », respectivement les éoliennes SP01 et SP02, sont situées à une distance de l'ordre de 70 m de deux éoliennes du parc éolien « Les Égrouettes », respectivement les éoliennes CELEG1 et CELEG2, autorisé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la proximité entre les éoliennes précitées induit un danger pour la sécurité publique, du fait du risque de collision entre les éléments des éoliennes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de refuser l'autorisation sollicitée pour les éoliennes SP01 et SP02 du projet « Un souffle dans la plaine » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société BEAUCE ÉNERGIE s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation et du développement du projet de lotissement « Bois Paillet », l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société BEAUCE ÉNERGIE s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'analyse effectuée fait apparaître un risque fort de saturation visuelle depuis la sortie Est du centre-bourg de Voves et le hameau de Soignolles ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une haie afin de limiter la prégnance visuelle depuis ces lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convienne que le futur lotissement « Bois Paillet », situé la sortie Est de Voves, bénéficie également d'un tel masque visuel ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation du balisage lumineux des parcs du secteur d'implantation est à rechercher ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2- Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société BEAUCE ENERGIE SAS, dont le siège social est situé Immeuble PASEO, 12 rue Ferdinand Buisson 14280 St Contest, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3- Liste des installations autorisées

Les installations autorisées sont situées sur la commune des Villages Vovéens, sur les parcelles et lieux dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
SP03	600 449,6	6 798 316,7	Les Villages Vovéens	La petite contrée de Massonvilliers	XH n°21
SP04	599 649,3	6 798 344,5	Les Villages Vovéens	Le Muid du puits	XH n°36
SP05	599 624,0	6 797 914,9	Les Villages Vovéens	Le Muid du puits	XH n°33
Poste de Livraison n°1	599 631,0	6 797 874,0	Les Villages Vovéens	Le Muid du puits	XH n°33
Poste de Livraison n°2	599 627,0	6 797 861,0	Les Villages Vovéens	Le Muid du puits	XH n°33

Article 4- Liste des installations refusées

Les installations refusées sont situées sur la commune des Villages Vovéens, sur les parcelles et lieux dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
SP01	599 934,5	6 798 786,5	Les Villages Vovéens	Le Bois de Beauvilliers	XH n°12
SP02	600 179,8	6 798 558,9	Les Villages Vovéens	Le Bois de Beauvilliers	XH n°17

Article 5- Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II :

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	AS,A,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	3 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur \geq 50 m	\geq 50	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

La hauteur du moyeu pour chaque aérogénérateur est de 94 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 112 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,45 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 10,35 MW.

Article 2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société BEAUCE ENERGIE, s'élève donc à :

$$M_{2017} = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_{2017}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{152\,150} \text{ Euros (valeur arrondie)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 publié par l'INSEE au 1^{er} novembre 2016, soit 675,01

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7

TVA_{2017} = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1 – Protection des chiroptères / avifaune

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction et de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert doit être réalisé.

Entre mi-avril et mi-octobre, l'éolienne n°2, définie à l'article 3 du titre I, fait l'objet d'un asservissement 3 heures après le coucher du soleil, pour des vents inférieurs à 5,5 m/s, les nuits sans pluie et pour les températures supérieures à +10°C.

Le suivi des busards et de l'activité des chauve-souris est réalisé par l'exploitation selon les dispositions présentées dans son dossier d'autorisation.

Pour le suivi de mortalité, le protocole décrit dans le dossier d'autorisation est appliqué pour les éoliennes E1 et E3. Pour l'éolienne E2, le suivi de la mortalité doit être plus régulier au moins pendant la période de plus forte activité, à savoir l'automne (passage a minima une fois par semaine de début septembre à mi-octobre).

Cette surveillance est réalisée conformément aux protocoles mis en place avec le Ministère de l'environnement. L'ensemble de ce suivi fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 – Protection du paysage

L'exploitant met en place un linéaire de haies végétales d'une longueur minimale de 500 m avec des essences capables d'atteindre 8 m de haut réparties au niveau de Voves, incluant le lotissement « Bois Paillet », et du hameau de Soignolles.

Article 3.3 – Intégration paysagère des postes de livraison

Les postes de livraison sont construits conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation. Un bardage en bois est installé sur les parois des postes et les peintures choisies présentent une teinte se rapprochant des couleurs des chemins d'accès voisins.

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptibles de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans un plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima les prescriptions suivantes :

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;

- L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche ;
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- Le lavage des camions-toupie se fait sur une zone étanche et réservée. Les eaux de lavage sont collectées et filtrées avant leur évacuation au milieu naturel. Les dépôts solides restants sont éliminés en tant que déchets inertes selon la réglementation en vigueur ;
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident ou d'accident.

Article 5 – Mesures spécifiques d'information

5-1 - À l'achèvement des travaux de construction, l'exploitant informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir et l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle de l'installation. Il transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir le nom du parc, le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification, le nom du constructeur et le modèle d'éoliennes, un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7/7 j et 24/24 h ainsi qu'un jeu de plans sur lesquels sont reportés les éoliennes, leurs postes de livraison électrique et leurs voies d'accès utilisables par les engins de secours.

5-2 - Le demandeur fait connaître les dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que l'altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pâles comprises) des éoliennes :

1°) au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENAIS CEDEX,

2°) au Ministère de la défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02),

Il transmet trois mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, DSAC- Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) du pôle de Nantes.

Article 6 – Sécurité incendie

Chaque aérogénérateur est équipé de 2 extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Les extincteurs sont positionnés :

- Dans le pied du mât, de manière à être accessible depuis la porte d'accès ;
- Dans la nacelle.

Les postes de livraison électrique sont équipés d'extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur.

Article 6 – Mesures spécifiques au balisage des machines

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 7 – Actions correctives

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurnes et/ou nocturnes définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 1 – Sécurité routière

Le demandeur devra obtenir préalablement à tout démarrage de travaux les autorisations de voirie nécessaires auprès de chacun des gestionnaires (conseil départemental, commune).

Article 2 – Prescription relative à l'Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3 – Les taxes d'urbanisme

Les éoliennes et les postes de livraison sont soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (articles L. 331-1 à L 311-5 du code de l'urbanisme).

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

Article 1- Conditions de raccordement

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique raccordant les éoliennes du présent parc éolien au réseau public d'électricité doit faire l'objet d'une approbation conformément aux articles L.323-11 et R.323-40 du code de l'énergie préalablement à la réalisation de la construction de la liaison électrique.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la

disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Villages Vovéens pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune des Villages Vovéens fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BEAUCE ENERGIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Allonnes, Boisville la Saint Père, Beauvilliers, Eole en Beauce, Prasville, Villeau, Ymonville, Theuville et Moutiers-en-Beauce dans le département d'Eure-et-Loir.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture d'Eure-et-Loir et aux frais de la société BEAUCE ENERGIE dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire des Villages Vovéens, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Société BEAUCE ENERGIE.

Chartres, le **2 MAI 2017**

~~La Préfète,~~
**Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale**

Carole PUIG-CHEVRIER

